

Document:-  
**A/CN.4/SR.3091**

**Compte rendu analytique de la 3091e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2011, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

35. M. PELLET (Rapporteur spécial), répondant à M. Dugard, confirme que le Groupe de travail a terminé son mandat. Tous les textes ont été adoptés par consensus, à l'exception du projet de directive 4.5.3, qui a néanmoins été adopté par le Groupe de travail. Pendant la seconde partie de la session, les membres de la Commission pourront examiner à nouveau les directives assorties cette fois de leur commentaire, et les adopter paragraphe par paragraphe.

### Organisation des travaux de la session (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

36. M. MELESCANU (Président du Comité de rédaction) donne lecture des noms des membres de la Commission qui feront partie du Comité de rédaction pour le sujet de l'expulsion des étrangers: M. Comissário Afonso, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Fomba, M. Galicki, M. Hmoud, M. McRae, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti et Sir Michael Wood, M. Perera étant membre de droit en tant que Rapporteur de la Commission.

*La séance est levée à 10 h 45.*

## 3091<sup>e</sup> SÉANCE

Mardi 24 mai 2011, à 10 h 5

Président: M<sup>me</sup> Marie G. JACOBSSON

Présents: M. Cafilisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Kamto, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

### Expulsion des étrangers<sup>109</sup> (A/CN.4/638, sect. B, et A/CN.4/642<sup>110</sup>)

[Point 5 de l'ordre du jour]

SIXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL<sup>111</sup>

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du sujet «Expulsion des étrangers» et appelle l'attention sur le document A/CN.4/628 et Add.1<sup>112</sup>, qui contient les commentaires et informations reçus de gouvernements.

<sup>109</sup> Pour l'historique de l'examen du sujet par la Commission, voir *Annuaire... 2011*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), chap. VIII, sect. A, par. 204 à 210.

<sup>110</sup> Reproduit dans *Annuaire... 2011*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>111</sup> À sa soixante-deuxième session, la Commission a entamé l'examen du sixième rapport du Rapporteur spécial par les chapitres I à IV, sect. C; elle le poursuit à la présente session par les chapitres IV, sect. D, à VIII, figurant dans le second additif au sixième rapport [*Annuaire... 2010*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/625 et Add.1 et 2].

<sup>112</sup> Reproduit dans *Annuaire... 2010*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

2. M. KAMTO (Rapporteur spécial), présentant le second additif à son sixième rapport sur l'expulsion des étrangers, dit que ce document contient les derniers projets d'article qu'il souhaitait soumettre à la Commission. Cet additif, qui est la suite du premier, comprend les chapitres IV [chap. III<sup>113</sup>], sect. D, à VIII [chap. VII]. Certaines des questions traitées dans ces chapitres ont déjà été évoquées lors du débat sur le premier additif au sixième rapport<sup>114</sup>. À l'époque, des inquiétudes avaient été exprimées en ce qui concerne le fondement en droit international des règles proposées et l'étude de la pratique des États. M. Kamto espère que le texte dont la Commission est à présent saisie dissiper ces inquiétudes.

3. Le premier point examiné dans le second additif au sixième rapport est la question de l'exécution de la décision d'expulsion, qui peut être volontaire ou forcée. Lorsque l'exécution est forcée, la question des conditions de retour de l'étranger expulsé vers l'État de destination se pose. Les conventions internationales relatives à l'aviation civile prévoient un certain nombre de mesures d'accompagnement visant à assurer un retour sans heurt, l'obligation de respecter les droits fondamentaux de l'expulsé pendant le voyage retour étant capitale. C'est ce que M. Kamto s'est efforcé de démontrer aux paragraphes 405 [par. 3] à 415 [par. 13] de la section D du chapitre IV [chap. III] de son sixième rapport en s'appuyant sur les Vingt principes directeurs sur le retour forcé adoptés par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe en mai 2005<sup>115</sup>, sur l'annexe 9 à la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale concernant la facilitation<sup>116</sup> et sur la Convention de Tokyo de 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs. L'analyse de ces textes et les travaux de quelques auteurs ont amené M. Kamto à proposer au paragraphe 416 [par. 14] de la section D du chapitre IV [chap. III] du rapport le projet d'article D1 intitulé «Retour de l'étranger objet de l'expulsion vers l'État de destination», qui se lit comme suit:

1. L'État expulsant encourage l'exécution volontaire de la décision d'expulsion par l'étranger objet de l'expulsion.

2. En cas d'exécution forcée de la décision d'expulsion, l'État expulsant prend les mesures nécessaires afin d'assurer, autant que faire se peut, un acheminement sans heurt de l'étranger objet de l'expulsion vers l'État de destination, dans le respect des règles du droit international, notamment celles relatives au transport aérien.

3. Dans tous les cas, l'État expulsant accorde à l'étranger objet de l'expulsion un délai approprié pour préparer son départ, sauf s'il y a lieu de penser que l'étranger en question pourrait s'enfuir pendant le délai imparti.

<sup>113</sup> Les chiffres entre crochets renvoient à la numérotation utilisée dans la version reprographiée du second additif au sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/625/Add.2), consultable sur le site Web de la Commission. Les chapitres, les paragraphes et les notes de bas de page ont été renumérotés en vue de la publication dans l'*Annuaire... 2010*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>114</sup> Voir *Annuaire... 2010*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), chap. V, par. 135 à 183.

<sup>115</sup> Document CM(2005)40 final, du 9 mai 2005. Voir également Comité ad hoc d'experts sur les aspects juridiques de l'asile territorial, des réfugiés et des apatrides (CAHAR). Commentaires sur les Vingt Principes directeurs sur le retour forcé (925<sup>e</sup> réunion), document CM(2005)40, addendum final.

<sup>116</sup> Organisation de l'aviation civile internationale, «Annexe 9 à la Convention relative à l'aviation civile internationale, Facilitation», 12<sup>e</sup> édition, juillet 2005. La douzième édition de l'Annexe 9 contient des changements importants, dont le renforcement de la sécurité des documents de voyage et la lutte contre la migration illégale ([www.icao.int/safety/airnavigation/NationalityMarks/annexes\\_booklet\\_fr.pdf](http://www.icao.int/safety/airnavigation/NationalityMarks/annexes_booklet_fr.pdf)).

4. La référence aux règles relatives au transport aérien, au paragraphe 2, a surtout valeur d'exemple et n'exclut pas que des mesures similaires soient prises si l'étranger expulsé est renvoyé par un autre moyen de transport.

5. Le chapitre V [chap. IV] du sixième rapport porte sur le droit de l'étranger objet de l'expulsion à un recours effectif contre la décision d'expulsion, question brièvement traitée dans le cadre de l'examen des droits procéduraux dans le premier additif. Il ne donne pas lieu à une proposition de projet d'article à la fin de ce chapitre, mais il confirme le fondement du projet d'article C1 proposé à la session précédente<sup>117</sup>.

6. Après avoir examiné le droit international et les droits internes des États pour voir s'ils comportaient un fondement aux recours contre les décisions d'expulsion, M. Kamto a conclu que ce droit était fermement établi dans les deux ordres juridiques. Il a ensuite analysé les effets du recours juridictionnel sur la décision d'expulsion sous l'angle du délai d'examen du recours et de son caractère suspensif. Enfin, il a recensé les voies de recours contre une décision judiciaire d'expulsion offertes par les législations nationales et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que le Secrétariat a analysées dans son étude<sup>118</sup> de 2006.

7. Le chapitre VI [chap. V] est consacré aux relations entre l'État expulsant et les États de transit et de destination. Ces relations sont gouvernées par deux principes: la liberté pour un État d'accueillir ou non l'étranger expulsé et la liberté pour l'étranger expulsé de choisir son État de destination. Le premier principe, reconnu pour la première fois dans l'affaire *Ben Tillett (Grande-Bretagne, Belgique)* de 1898, a pour limite le droit de toute personne de retourner dans son pays. Énoncée pour la première fois dans une résolution de 1892 de l'Institut de droit international<sup>119</sup>, cette limite est désormais clairement établie en droit conventionnel contemporain.

8. De la même manière, le libre choix par l'étranger objet de l'expulsion de son État de destination n'est pas absolu; il est limité par la possibilité pour l'État expulsant de choisir un État de destination à la place de l'expulsé si celui-ci estime qu'il sera soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants dans son propre pays mais ne parvient pas à trouver par lui-même un autre État de destination. Il n'y a pas de pratique générale universelle en la matière; toutefois, la pratique européenne consacrée par les traités et la jurisprudence, notamment la décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *T. I. c. Royaume-Uni*, offre une base intéressante pour formuler une règle sur le sujet. Certaines législations nationales accordent à l'étranger un droit de recours contre le choix de l'État de destination en cas d'expulsion *stricto sensu* mais pas en cas de refoulement.

<sup>117</sup> *Annuaire... 2010*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 167, par. 145, note 1294.

<sup>118</sup> Document A/CN.4/565 et Corr.1, reprographié, disponible sur le site Web de la Commission (documents de la cinquante-huitième session).

<sup>119</sup> «Règles internationales sur l'admission et l'expulsion des étrangers proposées par l'Institut de droit international et adoptées par lui à sa session de Genève, le 9 septembre 1892», *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 12 (session de Genève, 1892), p. 218 et suiv. (consultable sur le site Web de l'Institut, à l'adresse suivante: [www.idi-iil.org/](http://www.idi-iil.org/)).

9. La notion de «pays sûr» est apparue lorsqu'on a recherché des États susceptibles d'accueillir un étranger expulsé. Cependant, étant donné que cette notion est limitée à la pratique européenne, qui est encore fluctuante, il est trop tôt pour en faire une règle de portée générale.

10. En s'appuyant davantage sur la doctrine que sur la pratique, M. Kamto a identifié six États de destination possibles: l'État de nationalité, l'État de délivrance du passeport, l'État de résidence, l'État d'embarquement, un État partie à un traité qui assume l'obligation d'admettre sur son territoire des étrangers ressortissants d'autres États parties et un État consentant. L'exigence du consentement découle des principes de la souveraineté et de l'indépendance politique des États.

11. La section D du chapitre VI [V] traite du cas de l'expulsion de l'étranger vers un État qui n'est pas tenu de l'admettre. Le consentement de l'État à l'admission de l'étranger doit être obtenu, la question posée étant celle de savoir si le fait d'expulser un étranger vers un État sans que celui-ci ait consenti à l'accueillir constitue un fait internationalement illicite engageant la responsabilité de l'État expulsant. Les avis sont partagés sur ce sujet.

12. Une règle de droit international reste cependant incontestable: chaque État a le pouvoir souverain de fixer les conditions d'entrée et de séjour sur son territoire. C'est pourquoi le fait de forcer un État à admettre un étranger contre son gré constituerait une atteinte à sa souveraineté et à son indépendance politique. C'est à la lumière de l'ensemble de ces considérations que M. Kamto a proposé le projet d'article E1, intitulé «État de destination de l'étranger expulsé», qui se lit comme suit:

1. L'étranger objet de l'expulsion est expulsé vers son État de nationalité.

2. En cas de non-identification de l'État de nationalité, ou de risque de torture ou de traitement inhumain et dégradant de l'étranger objet de l'expulsion dans ledit État, il est expulsé vers l'État de résidence, ou l'État de délivrance du passeport, ou l'État d'embarquement, ou vers tout autre État qui accepte de l'accueillir, soit au titre d'un engagement conventionnel, soit à la demande de l'État expulsant ou, le cas échéant, de l'intéressé.

3. Un étranger ne peut être expulsé vers un État qui n'a pas consenti à l'admettre sur son territoire ou qui refuse de l'admettre, sauf si l'État en question est l'État de nationalité de l'étranger.

13. La section E du chapitre VI [V] est consacrée aux relations avec l'État de transit. Si le retour direct dans l'État de destination est généralement privilégié, il arrive souvent que des étrangers en situation irrégulière doivent utiliser les ports ou aéroports de certains États pour bénéficier de la correspondance par bateau ou par avion vers l'État de destination. Il peut être utile d'établir un cadre juridique pour ce type de processus, au moyen d'accords bilatéraux ou d'un instrument juridique multilatéral; cela étant, l'élaboration d'un tel texte dépasse la portée du sujet à l'examen.

14. En revanche, il faudrait affirmer de façon expresse que les règles relatives à la protection des droits de l'homme de l'étranger dans l'État expulsant s'appliquent *mutatis mutandis* dans l'État de transit. Il s'agirait plus d'une règle logique que de la codification d'une règle découlant d'une pratique établie. À cette fin, M. Kamto

propose le projet d'article F1, intitulé «Protection des droits de l'homme de l'étranger objet de l'expulsion dans l'État de transit», qui s'énonce comme suit: «Les règles applicables dans l'État expulsant à la protection des droits de l'homme de l'étranger objet de l'expulsion s'appliquent *mutatis mutandis* dans l'État de transit.» L'expression *mutatis mutandis* convient mieux que l'adverbe «également» qui figurait dans le libellé du projet d'article F1 énoncé au paragraphe 520 [par. 118].

15. La troisième partie du rapport porte sur les conséquences juridiques de l'expulsion du point de vue des droits de l'étranger objet de l'expulsion et de la responsabilité de l'État expulsant du fait d'une expulsion illégale. En ce qui concerne les droits de l'étranger objet de l'expulsion, M. Kamto s'est d'abord employé à dégager les règles relatives à la protection du droit de propriété et autres intérêts de même nature de l'étranger expulsé, puis à examiner si l'étranger expulsé illégalement bénéficie d'un droit au retour dans l'État expulsant en cas d'annulation de la décision d'expulsion.

16. Un aspect de la protection du droit de propriété et autres intérêts de même nature de l'étranger expulsé est l'interdiction de l'expulsion aux fins de confiscation des biens de l'étranger. L'objectif de cette interdiction est de mettre fin à certaines pratiques observées notamment en Europe avant et après la Seconde Guerre mondiale, et dont les principales victimes ont été les minorités allemandes qui étaient présentes dans certains pays d'Europe centrale. Ces cas ont été réglés par la Convention entre le Royaume-Uni, la France, les États-Unis et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation, signée à Bonn le 26 mai 1952, et par des déclarations subséquentes du Gouvernement allemand, y compris celle du Chancelier Schröder en 2000<sup>120</sup>. Il existe d'autres cas d'expulsions confiscatoires, notamment l'affaire *Nottebohm*, l'expulsion des ressortissants de pays asiatiques par l'Ouganda sous le régime d'Idi Amin<sup>121</sup> ou encore l'expulsion des ressortissants britanniques par l'Égypte<sup>122</sup>. La légalité de ces expulsions a été attaquée pour absence de motifs valables et violation du droit de propriété.

17. La protection du droit de propriété de l'étranger objet de l'expulsion trouve appui dans divers instruments internationaux qui garantissent le droit de propriété et énoncent explicitement la règle selon laquelle nul ne peut en être arbitrairement privé. Il convient de mentionner, parmi les instruments internationaux, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>123</sup> (art. 17, par. 2) et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 22, par. 6 et 9). Au niveau régional, on peut mentionner l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'article 21 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et l'article 1 du

Protocole additionnel (n° 1) à la Convention européenne des droits de l'homme. La protection des droits de propriété des étrangers expulsés trouve également appui dans la jurisprudence internationale, notamment la sentence rendue dans l'affaire *Hollander (États-Unis d'Amérique c. Guatemala)* et celle plus récente rendue par le Tribunal des réclamations Iran-États-Unis dans l'affaire *Rankin c. République islamique d'Iran*.

18. D'une manière générale, les expulsions d'étrangers emportant la confiscation illégale, la destruction ou l'expropriation de leurs biens, et les expulsions sommaires dont les victimes ont été forcées d'abandonner leurs biens au pillage ou de les brader ont été considérées par les commissions arbitrales internationales comme ouvrant droit à indemnisation. La Cour internationale de Justice a confirmé récemment l'obligation de protéger les droits de propriété de l'étranger expulsé, dans l'arrêt qu'elle a rendu le 30 novembre 2010 dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*. La doctrine est unanimement favorable à la protection des droits de propriété de l'étranger expulsé. Dès 1892, l'Institut de droit international avait adopté une résolution qui comportait une disposition en ce sens<sup>124</sup>. Certaines législations nationales analysées dans l'étude du Secrétariat sur l'expulsion des étrangers<sup>125</sup> protègent les biens et intérêts économiques des étrangers en cas d'expulsion, et d'autres législations font obligation à l'État de verser une indemnisation pour les biens qu'il a acquis par suite de l'expulsion d'un étranger. Plusieurs autorités défendent l'idée que, même si l'État aliène les biens de l'étranger expulsé, il ne peut prélever qu'à concurrence de la dette de l'intéressé et lui reverser la différence. M. Kamto s'est gardé sur ce point de s'appuyer sur les conclusions de la Commission des réclamations Érythrée-Éthiopie à propos du sort des biens en cas d'expulsion dans le cadre d'un conflit armé, estimant qu'il devait être examiné à la lumière du *jus in bello*, ce qui ne relevait pas du champ de l'étude en cours.

19. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas douteux que l'obligation pour l'État expulsant de protéger les biens de l'étranger expulsé et de garantir à celui-ci l'accès auxdits biens soit établie en droit international. Aussi M. Kamto a-t-il proposé le projet d'article G1, intitulé «Protection des biens de l'étranger objet de l'expulsion», qui se lit comme suit:

1. L'expulsion d'un étranger à des fins de confiscation de ses biens est interdite.

2. L'État expulsant protège les biens de l'étranger objet de l'expulsion, lui permet [dans toute la mesure du possible] d'en disposer librement, même de l'extérieur, et les lui restitue à sa demande ou à celle de ses héritiers ou de ses ayants droit.

20. Les mots figurant entre crochets au paragraphe 2 ne sont pas tirés d'une jurisprudence expresse mais sont un moyen convenable de couvrir les cas dans lesquels la restitution est impossible.

21. Passant au second aspect des droits de l'étranger expulsé, à savoir le droit au retour de celui-ci en cas d'expulsion illégale, M. Kamto dit que cette idée trouve

<sup>120</sup> «Rede von Bundeskanzler Gerhard Schröder anlässlich des 50. Jahrestages der Charta der deutschen Heimatvertriebenen am "Tag der Heimat"», 3 septembre 2000.

<sup>121</sup> Voir G. S. Goodwin-Gill, *International Law and the Movement of Persons between States*, Oxford, Clarendon Press, 1978, p. 212 à 216.

<sup>122</sup> Ibid., p. 216.

<sup>123</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1948.

<sup>124</sup> Voir *supra* la note 119.

<sup>125</sup> Voir *supra* la note 118.

essentiellement appui dans le paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a reconnu l'existence de ce droit dans une affaire d'expulsion arbitraire d'un prêtre étranger par le Gouvernement guatémaltèque (*affaire 7378*). Elle a recommandé audit gouvernement, entre autre, d'autoriser le prêtre en question à retourner au Guatemala et à y résider s'il le souhaitait.

22. Les pratiques nationales sont à cet égard contrastées. En France, l'article L524-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile admet sous des conditions restrictives le droit au retour. Dans sa réponse à la demande d'informations de la Commission sur le droit au retour des étrangers expulsés illégalement, l'Allemagne a indiqué que la possibilité de retour «n'est ouverte que dans l'hypothèse où la décision d'expulsion n'est pas encore irrévocable et où il apparaît, durant la procédure principale menée à l'étranger, que l'expulsion est illégale<sup>126</sup>». Tout en indiquant dans leur réponse que la législation nationale ne prévoit rien de précis sur la question, les Pays-Bas ont déclaré qu'un droit au retour existerait en cas d'expulsion illégale d'un résident légal. Le droit au retour d'un étranger expulsé illégalement est clairement reconnu dans la pratique de la Roumanie. En revanche, la pratique de la Malaisie semble soumettre l'étranger expulsé illégalement à la procédure ordinaire d'admission prévue par la loi.

23. Faute de pratique internationale établie ou de jurisprudence constante, on peut difficilement considérer que le droit au retour soit une règle de droit coutumier. La pratique des États paraît très contrastée, même si la plupart de ceux qui ont répondu au questionnaire de la Commission admettent le droit au retour en cas d'expulsion illégale, fût-ce sous certaines conditions procédurales ou restrictives *ratione personae*.

24. Cela étant, il serait contraire à la logique même du droit de l'expulsion des étrangers d'accepter qu'un étranger expulsé sur la base de faits erronés ou d'un motif inexact constatés par les juridictions compétentes de l'État expulsant ou d'une juridiction internationale ne puisse pas disposer du droit de retourner sur le territoire de l'État expulsant sur la base de la décision de justice portant annulation de la décision contestée. Cela reviendrait à enlever à cette décision de justice l'un de ses principaux effets de droit et à légitimer, ce faisant, le caractère arbitraire de la décision d'expulsion. C'est pourquoi M. Kamto, s'appuyant sur la tendance dégagée ci-dessus, estime que la Commission pourrait formuler une règle sur le droit au retour de l'étranger expulsé illégalement au titre du développement progressif du droit international. Il a donc proposé le projet d'article H1, intitulé «Droit au retour dans l'État expulsant», qui se lit comme suit:

Un étranger expulsé pour un motif inexact ou en violation de la loi ou du droit international a le droit de retourner dans l'État expulsant sur la base de l'acte d'annulation de la décision d'expulsion, sauf si son retour constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique.

<sup>126</sup> *Annuaire... 2010*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/628 et Add.1.

25. Le chapitre VIII [VII], qui est le dernier chapitre du sixième rapport, porte sur la responsabilité de l'État expulsant du fait d'une expulsion illégale. Il est entendu qu'un État qui expulse un étranger en violation des règles internationales commet un fait internationalement illicite et engage en conséquence sa responsabilité internationale. Celle-ci peut être constatée à l'issue d'une procédure judiciaire engagée par l'État dont l'étranger expulsé est le national, dans le cadre de la protection diplomatique, ou d'une procédure contentieuse devant une juridiction spécialisée en matière de protection des droits de l'homme à laquelle l'étranger concerné a directement ou indirectement accès. Il s'agit d'une règle du droit international coutumier qui a été constamment réaffirmée par les juridictions internationales.

26. L'expulsion des étrangers a engendré une jurisprudence internationale abondante et constante, comme en témoignent nombre d'affaires concernant le droit de l'expulsé à la protection diplomatique, la preuve de l'expulsion illégale, la réparation du préjudice résultant d'une expulsion illégale, les formes de dommages indemnifiables et la satisfaction. L'ensemble de cette jurisprudence internationale bien établie concernant la responsabilité de l'État expulsant du fait d'une expulsion illégale vient d'être confirmé par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo*.

27. En examinant la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, M. Kamto a constaté qu'il existait une forme particulière de préjudice, appelé «préjudice particulier de la rupture du projet de vie», qui pourrait être mentionné dans le commentaire du projet d'article I1. Les considérations qui précèdent ne préparent pas le terrain à une nouvelle codification de la responsabilité de l'État dans le contexte de l'expulsion des étrangers. Le projet d'article I1 sur la responsabilité de l'État en cas d'expulsion illicite et le projet d'article J1 sur la protection diplomatique renvoient simplement aux régimes juridiques bien établis dans ces deux domaines et ne visent nullement à les remettre en question.

28. Le projet d'article I1, intitulé «Responsabilité de l'État en cas d'expulsion illicite», se lit comme suit:

Les conséquences juridiques d'une expulsion illicite [illégal] sont régies par le régime général de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

29. Le projet d'article J1, intitulé «Protection diplomatique», se lit comme suit:

L'État de la nationalité de l'étranger expulsé peut exercer sa protection diplomatique au profit dudit étranger.

30. À la précédente session, M. Kamto avait, à l'issue de l'examen de son sixième rapport, modifié le texte du projet d'article 8<sup>127</sup>, qui n'avait toutefois pas été renvoyé au Comité de rédaction car la Commission avait estimé qu'il lui fallait davantage de temps pour en débattre en séance plénière. M. Kamto espère que la Commission pourra l'examiner à la session en cours et prendre une décision à ce sujet.

<sup>127</sup> *Annuaire... 2010*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 171, par. 176, note 1299.

31. Avec le second additif à son sixième rapport, M. Kamto a désormais soumis l'ensemble complet du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers. À la seconde partie de la session, il soumettra à titre d'information un septième rapport (A/CN.4/642) qui portera sur les faits nouveaux pertinents survenus à la fois au niveau national et dans les activités de la Cour internationale de Justice. Aucun nouveau projet d'article n'est proposé dans le rapport à l'examen mais les projets existants ont été réorganisés et renumérotés, et la Commission sera invitée à donner son avis sur le texte.

**Hommage à la mémoire de M<sup>me</sup> Paula Escarameia, ancien membre de la Commission (fin\*)**

32. Le PRÉSIDENT annonce que le séminaire en hommage à la mémoire de M<sup>me</sup> Paula Escarameia se tiendra le mardi 12 juillet 2011 à 17 heures à l'Institut de hautes études internationales et de développement de Genève.

*La séance est levée à 11 heures.*

**3092<sup>e</sup> SÉANCE**

*Mercredi 25 mai 2011, à 10 h 5*

*Président: M<sup>me</sup> Marie G. JACOBSSON (Vice-Président)*

*Puis: M. Maurice KAMTO (Président)*

*Présents: M. Cafilisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.*

**Expulsion des étrangers (suite)  
[A/CN.4/638, sect. B, et A/CN.4/642]**

[Point 5 de l'ordre du jour]

SIXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL<sup>128</sup> (suite)

*M<sup>me</sup> Jacobsson (Vice-Président) prend la présidence.*

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen du sixième rapport sur l'expulsion des étrangers et appelle leur attention sur une question qui n'a pas été débattue à la précédente session, faute de temps. On se souviendra que le Rapporteur spécial avait

\* Reprise des débats de la 3081<sup>e</sup> séance.

<sup>128</sup> À sa soixante-deuxième session, la Commission a entamé l'examen du sixième rapport du Rapporteur spécial par les chapitres I à IV, sect. C; elle le poursuit à la présente session par les chapitres IV, sect. D, à VIII, figurant dans le second additif au sixième rapport [Annuaire... 2010, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/625 et Add.1 et 2].

présenté en 2010 une version modifiée du projet d'article 8 intitulé «Expulsion en rapport avec l'extradition», qui figure dans la note de bas de page 1299 du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-deuxième session<sup>129</sup>. Ce projet d'article révisé était censé tenir compte d'observations qui avaient été faites sur la version initiale du projet d'article 8 présenté par le Rapporteur spécial dans son sixième rapport<sup>130</sup>. La Commission n'ayant pu examiner cette version révisée à sa session précédente, les membres sont invités à en traiter dans leurs interventions à la session en cours.

2. M. FOMBA félicite sincèrement le Rapporteur spécial pour le second additif à son sixième rapport sur l'expulsion des étrangers et sa présentation orale. D'une façon générale, il est d'accord avec l'argumentation qui sous-tend les développements figurant dans le rapport présenté et avec les conséquences que le Rapporteur spécial en tire aux fins de la codification ou du développement progressif. Au paragraphe 403 [par. 1<sup>31</sup>], les termes du débat sont bien définis en ce qui concerne la question de l'exécution de la décision d'expulsion. Au paragraphe 404 [par. 2], l'accent est mis sur le départ volontaire, qui présente effectivement le double avantage de respecter la dignité humaine et d'être plus facile à gérer sur le plan administratif. Toutefois, à propos du délai qui serait approprié pour le départ volontaire, on peut se demander si la proposition de quatre semaines au maximum, assortie d'une exception fondée sur le risque de fuite, faite par la Commission des Communautés européennes<sup>132</sup>, serait pertinente dans tous les cas.

3. S'il apparaît clairement, au paragraphe 405 [par. 3], que l'expulsion forcée est la conséquence logique du refus de départ volontaire, la remarque selon laquelle l'échec du retour ne résulte pas toujours de la seule volonté de l'étranger expulsé est pertinente. Au paragraphe 406 [par. 4], il est essentiel de s'assurer que lorsque l'État de retour n'est pas l'État d'origine, l'expulsion ne se fera pas vers un pays où il y a un risque réel pour la vie de l'intéressé. En ce qui concerne l'expulsion par voie aérienne, il apparaît que la Convention relative à l'aviation civile internationale de 1944 offre d'importants moyens juridiques qui, s'ils étaient appliqués de façon correcte et systématique, permettraient d'assurer le retour des personnes expulsées dans de meilleures conditions. Au paragraphe 411 [par. 9], en ce qui concerne la définition de l'expression «passager susceptible de causer des troubles», on peut se demander si la mention des personnes expulsées est toujours pertinente d'un point de vue théorique et pratique. Au paragraphe 412 [par. 10], la mention de cas d'abus dramatiques dont certains

<sup>129</sup> Annuaire... 2010, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 171, par. 176.

<sup>130</sup> Annuaire... 2010, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/625 et Add.1 et 2, par. 72; reproduit également ibid., vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 166, par. 138, note 1286.

<sup>131</sup> Les chiffres entre crochets renvoient à la numérotation utilisée dans la version reprographiée du second additif au sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/625/Add.2), consultable sur le site Web de la Commission. Les chapitres, les paragraphes et les notes de bas de page ont été renumérotés en vue de la publication dans l'Annuaire... 2010, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>132</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, présentée par la Commission des Communautés européennes, document COM(2005) 391 final, du 1<sup>er</sup> septembre 2005, article 6.